

**Compte rendu séance 4 du Conseil Municipal de Condillac  
du vendredi 13 septembre 2019**

Nombre de Conseillers :  
En exercice 10  
Présents 10

L'an deux mil dix-neuf, le treize septembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Raymond BUREL – maire.

Date de convocation du conseil municipal: cinq septembre deux mil dix-neuf (affichage le 05 septembre 2019)

**Présents :**

Mmes ALLEMAND Josette, CHARMONT Nicole, GAUTHIER Anne.

Mrs BRUNE Jacques, BUREL Loïc, BUREL Raymond, DESROUSSEAUX Jean-Louis, GOUTIN Jacky, LOUBET Olivier, ORAND Jean-Luc.

Présence hors conseil : Mme BRACHET, secrétaire de Mairie

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Mme GAUTHIER est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire demande si les conseillers ont des observations à présenter concernant la séance précédente et le procès-verbal, puis prend acte de l'absence de remarques.

**1. Délibération : Décision modificative n° 1.**

Madame GAUTHIER donne lecture de la délibération et expose au Conseil Municipal que dans la nuit du 20 au 21 juillet 2019, un véhicule a embouti la porte sectionnelle du garage de la Mairie acquise et posée en 2010. Le conducteur est reparti sans laisser ses coordonnées et il n'y a eu aucun témoin de l'accident. Une plainte a été déposée le matin même auprès de la gendarmerie, puis l'assurance GROUPAMA a été avisée du sinistre le lendemain, lundi 22 juillet 2019.

La porte doit être remplacée, alors que le moteur semble fonctionner. L'entreprise CRESTON sise à LA COUCOURDE et l'entreprise EMA sise à SAUZET ont été contactées afin de faire établir des devis.

- CRESTON a proposé la fourniture d'une porte similaire sans motorisation pour un montant de 3786,00€ H.T. soit 4543,20€ TTC, il faudrait rajouter 550,00€ H.T pour la motorisation ;
- EMA a estimé le remplacement de la porte, de la motorisation et la pose à 4680,00€ H.T. soit 5148,00€ TTC.

EMA a été sollicitée pour émettre un devis sans y inclure la motorisation, mais n'a pu répondre à la demande.

Après le mandatement d'un expert, l'assurance GROUPAMA a indiqué rembourser sur la base du devis CRESTON la somme de 3922,30€ dont 2627,95€ d'indemnité immédiate et 1294,35€ d'indemnité différée sur présentation de la facture. Il resterait à la charge de la Commune 620,90€.

Pour pouvoir remplacer la porte, il faudrait donc prendre une décision modificative. M. le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante sur le budget de l'exercice 2019.

M. DESROUSSEAUX demande à voir les devis. Les devis sont transmis aux conseillers. M. DESROUSSEAUX souhaite savoir pour quelle raison une somme reste à la charge de la Commune, M. le Maire répond que la vétusté est prise en compte et M. LOUBET poursuit qu'il doit y avoir une franchise.

M. ORAND souligne que le conseil prend une délibération alors que le devis CRESTON a été retenu. Mme GAUTHIER répond que l'objet de la délibération n'est pas l'acceptation d'un devis mais porte sur une intégration de crédits non-inscrits au budget primitif. M. LOUBET indique que l'urgence de commander pour remplacer nécessitait une décision rapide, tandis que M. le Maire conclut que l'assurance rembourse sur la base du devis CRESTON.

M. DESROUSSEAUX fait la remarque que la porte du garage est sectionnelle, et veut savoir s'il n'était pas possible de n'en remplacer qu'une partie. M. le Maire lui demande s'il a vu l'état du garage, M. DESROUSSEAUX répond par la négative. Une photo du sinistre est transmise aux conseillers afin qu'ils constatent les dommages. Enfin, M. le Maire conclut que si seule une partie de la porte avait pu être remplacée, l'assurance qui l'a expertisée aurait décidé cette option moins onéreuse pour elle.

M. DESROUSSEAUX souhaite savoir si l'incident a eu lieu sur le domaine public ou privé. M. le Maire demande à M. DESROUSSEAUX en quoi cela change quoi que ce soit pour lui de le savoir puisque la place et le garage appartiennent à la Mairie. Mme GAUTHIER indique ensuite qu'il s'agit du domaine public.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité des suffrages exprimés les virements de crédits et révisions de crédits tels qu'indiqués ci-après :**

Désignation des articles		Montant des crédits ouverts avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
N°	Intitulé				
<b>Fonctionnement Recettes</b>					
<b>Chapitre 77 : Produits exceptionnels</b>					
<b>7788</b>	<b>Produits exceptionnels divers</b>	<b>0,00 €</b>		<b>+3 922,00 €</b>	<b>3 922,00 €</b>
<b>Fonctionnement Dépenses</b>					
<b>Chapitre 011 : Charges à caractère général</b>					
<b>615221</b>	<b>Bâtiment Public</b>	<b>5 000,00 €</b>		<b>+3 922,00 €</b>	<b>8 922,00 €</b>

Votants 10

Pour : 8 (Mmes Allemand, Charmont, Gauthier, Mrs Brune, Burel L., Burel R., Goutin et Loubet)

Contre : 0

Abstentions : 2. (M. Desrousseaux, et refus de vote de M. Orand constituant une abstention)

## **2. Délibération : Actualisation des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme. Approbation du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire donne lecture de la note de synthèse reçue par les conseillers avec leurs convocations et rappelle le courrier de M. le Président du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, reçu le 30 août 2019, notifiant la délibération du Comité syndical du 17 juin 2019 relative à la révision des statuts du syndicat.

Cette révision, s'appuyant loi NOTRe ainsi que sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale instauré par les services de l'Etat, permettra au Syndicat de mieux répondre aux attentes des collectivités drômoises.

Monsieur le Maire présente ensuite les principales actualisations des statuts du SDED, à savoir :

- la transformation de la nature juridique du SDED (jusqu'à syndicat intercommunal, désormais syndicat mixte fermé suite à la modification),
- l'adaptation de l'article 2 « Objet » concernant la partie des compétences optionnelles,
- l'adaptation de l'article 5 « FONCTIONNEMENT » concernant la constitution de trois groupes électoraux qui composeront le prochain Comité syndical. Les groupes A et B représentent les communes et le groupe C les EPCI (CONDILLAC serait dans le groupe A).

Conformément à l'article L.5711-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée favorable.

La décision de modification, si la condition de majorité qualifiée est réunie, sera prise par arrêté préfectoral.

M. le Maire demande aux conseillers de se prononcer. Mme GAUTHIER souhaite savoir si ces derniers veulent une relecture de la délibération avant le vote. M. DESROUSSEAUX rétorque que cela est inutile puisque la décision est actée. Mme GAUTHIER et M. le Maire le contredisent en précisant que les communes peuvent voter « non », auquel cas, l'actualisation des statuts ne pourra être validée. M. GOUTIN lit le passage du courrier dont ont disposé les conseillers dans lequel il est indiqué que c'est uniquement si le conseil ne prend pas délibération que sa décision est réputée favorable.

M. DESROUSSEAUX demande à M. le Maire qui est le président du SDED, M. le Maire répond qu'il s'agit de M. Jean BESSON et que le délégué de la commune désigné par ses représentants est pour l'instant M. ZANON, maire de La Coucourde.

M. DESROUSSEAUX refuse de voter confirmant que pour lui, il s'agit d'une non-décision. Les conseillers lui rappellent que le refus de vote est considéré comme une abstention, et donc, s'il est défavorable à cette modification, seul un vote « contre » matérialisera son opposition.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve** la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme dont le texte est joint à la présente délibération,
- **Autorise** M. le Maire à notifier cette délibération à M. le Président du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Votants 10

Pour : 8 (Mmes Allemand, Charmont, Gauthier, Mrs Brune, Burel L., Burel R., Goutin et Loubet)

Contre : 0

Abstentions : 2 (refus de vote de Mrs Desrousseaux et Orand constituant des abstentions)

### **3. Présentation des rapports d'activité 2018.**

Monsieur le Maire présente les rapports qui ont été réceptionnés en mairie, et transmis par courriel aux conseillers, à savoir :

- Rapport annuel du **SID et du SID concernant le territoire de Marsanne**,
- Rapport d'activité du **SDED**,
- Rapport d'activité du **SYPP**,
- Rapport d'activité de **l'agence de l'eau**,
- Rapport d'activité de **Montélimar Agglomération, CA 2018 de l'Agglo**, rapports d'activité sur le prix et la qualité du service public **d'élimination des déchets**, de **l'assainissement**, de **l'assainissement non collectif**.
- Rapport d'activité du **département** (disponible en ligne),
- Rapport de **l'ASN**
- Rapport d'activité 2018 **CNPE CRUAS MEYSSE**

M. le Maire rappelle qu'il n'y a pas de vote sur les rapports.

### **4. Information sur le déploiement de la fibre optique.**

M. GOUTIN informe les conseillers qu'une réunion entre la Mairie de CONDILLAC et les différents acteurs du déploiement de la Fibre sur le territoire de la Drôme s'est déroulée le 26 juillet 2019. Il fait lecture de l'article qui paraîtra dans la prochaine gazette soulignant que le réseau fibre sera regroupé sur le local technique de SAUZET et empruntera les supports existants sauf à deux endroits (chemin Champ Coulon et chemin de la Blache) où deux poteaux devront être installés en limite de propriété. 3 chambres de répartition souterraines seront également implantées le long de la RD 107. La fibre sera enfouie entre les chemins De Grand Grange et Béraud, partie dépourvue de support actuellement.

Les travaux de génie civil débuteront en octobre-novembre 2019, le déroulage des fibres aura lieu début 2020, en juin 2020 les travaux devraient être réceptionnés, en septembre 2020 une réunion publique sera organisée et les offres des fournisseurs d'accès Internet seront disponibles.

M. GOUTIN rappelle qu'opter pour un contrat fibre auprès d'un FAI est un choix et non une obligation.

### **5. Information sur l'évolution de l'antenne-relais SFR**

M. le Maire informe avoir reçu un courrier de la société SFR indiquant que l'antenne-relais implantée sur le territoire de la commune allait subir une évolution afin d'adjoindre aux technologies 2G et 3G installées la technologie 4G – ou LTE – pour que la population bénéficie des services mobiles permis par le très haut débit. Cette évolution technologique s'inscrit dans le cadre de l'Accord du Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs télécom du 15 janvier 2018.

Elle ne nécessite aucun ajout d'antennes supplémentaires sur les infrastructures existantes.

M. ORAND demande à savoir qui perçoit la redevance d'occupation auprès de SFR. M. Loïc BUREL répond qu'il la perçoit en tant que propriétaire de la parcelle. M. ORAND s'offusque que la redevance ne soit pas perçue par la commune. M. le Maire indique que M. ORAND et l'opposition ont envoyé à Mme la sous-préfète un courrier pour dénoncer la situation. Mme la sous-préfète a convoqué M. le Maire pour le contradictoire. Tous les documents ont été fournis et c'en est resté là. M. ORAND s'en étonne au motif qu'il n'a lui reçu aucun courrier de la sous-préfecture lui notifiant les conclusions. Les conseillers lui suggèrent alors de contacter la sous-préfecture.

M. ORAND rétorque que M. le Maire devait la céder à la commune. M. le Maire répond que le terrain était cédé (sic.) gratuitement à SFR, M. ORAND demande s'il ne s'agissait pas plutôt d'une mise à disposition. M. le Maire en convient, mais poursuit qu'aucun loyer ne devait être versé. C'est plus tard que SFR a décidé d'en payer un.

M. ORAND, rappelant qu'il n'était pas présent au moment de l'installation, n'y croit pas et continue à trouver extraordinaire que le loyer soit perçu par un privé, le Maire de surcroît, et non par la commune. M. Loïc BUREL réplique qu'il n'est pas Maire. Les conseillers poursuivent que, pour toutes les antennes implantées sur terrains privés, les redevances sont perçues par les propriétaires des parcelles et non par la commune. M. le Maire ajoute que la Mairie avait proposé d'autres terrains appartenant à divers propriétaires, mais que la société SFR les a refusés et a opté pour la parcelle actuelle qui était la plus à même à répondre aux besoins. M. GOUTIN ironise que le propriétaire doit certainement percevoir une montagne d'argent par an.

## **6. Information sur l'emprunt décidé par le conseil municipal.**

Mme GAUTHIER informe que, conformément à la délibération 2019-02-06 du conseil municipal en date du 5 avril 2019 portant demande de prêt pour un montant de 30 000€ sur 10 ans à la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône-Alpes et donnant l'autorisation au Maire de signer les documents y afférent, le contrat de prêt a été signé le 26 juin 2019 et les fonds ont été versés le 18 juillet 2019 déduction faite des frais de dossier s'élevant à 75€. La première échéance devra être acquittée le 24 février 2020 (sur la base d'un taux d'annuité réduite de 0,6948%).

## **7. Point sur l'affaire des chemins ruraux barrés.**

M. le Maire rappelle que, suite à la pose de barrières par les consorts du COUEDIC de KERERANT sur des chemins recensés ruraux, la Commune a saisi la justice en 2009.

Le jugement du Tribunal de Grande Instance de VALENCE en date du 11 septembre 2014, confirmé par la Cour d'Appel de GRENOBLE en date du 20 mars 2018, a reconnu la propriété des chemins par la commune de CONDILLAC et a ordonné l'enlèvement sous astreinte de l'ensemble des barrières et obstacles situés sur les chemins ruraux.

Les arrêts n'ayant pas été exécutés, la Commune a fait intervenir un huissier à trois reprises en 2018, et fort des constats, une requête en liquidation de l'astreinte a été déposée par la Commune devant le Tribunal de Grande Instance de VALENCE.

Le juge de l'exécution a rendu son arrêt en date du 18 juillet 2019 décidant la liquidation de l'astreinte à hauteur de 6000€ par les consorts du COUEDIC de KERERANT, fixant une nouvelle astreinte provisoire de 1000€ par infraction constatée, et condamnant les consorts du COUEDIC de KERERANT aux dépens et au paiement de la somme de 800€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les consorts du COUEDIC de KERERANT ont interjeté appel du jugement.

M. DESROUSSEAUX demande à savoir combien cette affaire a coûté à la commune. Mme GAUTHIER répond que M. DESROUSSEAUX possède tous les éléments pour faire lui-même le calcul au motif que tous les Comptes Administratifs et Budgets Primitifs lui sont à chaque fois fournis lors de leurs votes.

M. DESROUSSEAUX poursuit qu'il a enfin pu obtenir la liste des chemins barrés qui jusque-là lui était refusée, mais que cette liste telle que rédigée (par exemple, intersection des chemins 22 et 23) ne permet pas de situer les barrières. M. le Maire répond qu'il n'a jamais refusé de la fournir et rappelle que M. DESROUSSEAUX était libre de la consulter notamment lors de la période durant laquelle il était adjoint. En outre, Mme GAUTHIER indique que M. DESROUSSEAUX peut consulter le cadastre en ligne pour situer.

M. DESROUSSEAUX souligne que si les chemins sont barrés, des photos doivent avoir été prises et des constats d'huissier ont dû être dressés. M. le Maire et Mme GAUTHIER confirment et indiquent que ces documents sont consultables en Mairie mais qu'aucune copie ne sera délivrée. M. le Maire souligne que, dans les constats, les chemins barrés seront listés selon la même formulation que la liste qu'il a reçue et que les photos ne lui permettront pas de mieux situer les barrières.

M. DESROUSSEAUX rétorque qu'il a voulu se rendre en Mairie, vendredi 6 septembre, aux horaires d'ouverture, mais qu'il a trouvé porte close et un post-it notifiant la fermeture exceptionnelle. Les conseillers répondent que la Mairie peut bien être fermée une fois de temps en temps.

Mrs DESROUSSEAUX et ORAND regrettent que l'information des fermetures ne soient pas communiquées et souhaitent savoir s'il ne serait pas possible de le faire par courriel. M. le Maire leur demande s'il doit envoyer un message électronique à tous les condillacois. Mrs DESROUSSEAUX et ORAND répondent que l'envoi de deux messages suffirait et qu'ils pourraient en être les destinataires. Les autres conseillers s'étonnent que Mrs DESROUSSEAUX et ORAND ne jugent pas utiles de les inclure dans les destinataires.

*N.B : Mme CHARMONT s'est absentée quelques instants au cours de ce point, avant de revenir à sa place.*

## **8. Point sur les travaux de voirie 2019.**

M. GOUTIN informe que les travaux de voirie décidés par délibération 2019-02-05 en date du 5 avril 2019 ont été réalisés par COLAS, il manque néanmoins le Chemin Béraud notamment. Il conclut que les travaux concernant la Mairie sont également terminés (volets et porte du secrétariat, isolation).

**M. le Maire déclare la séance levée à 18 H 13**

Le Maire,  
**Raymond BUREL**

